
Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Habitation

Ville d'Asbestos

J'approuve, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), en date du 15 décembre 2020, la demande de changement de nom de la Ville d'Asbestos, située dans la Municipalité régionale de comté des Sources, pour lui donner le nom de « Ville de Val-des-Sources ».

Le sous-ministre,
FRÉDÉRIC GUAY

7283

Énergie et Ressources naturelles

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2670

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 19 janvier et se terminera le 2 février 2021 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.

Le territoire en cause est situé dans la circonscription foncière de Bonaventure No 2 et comprend, en référence aux cadastres suivants :

Canton de Mann :

les lots 39 à 42;

la partie restante du lot 38;

rang A : tous les lots de ce rang;

rang B : tous les lots de ce rang;

rang 2 : les lots A à D;

rang 7 : tous les lots de ce rang;

rang 8 : tous les lots de ce rang;

rang Est Rivière-du-Loup : tous les lots de ce rang;

rang Nord Rivière-du-Loup : les lots 14B, 14C;

rang Ouest Rivière-du-Loup : tous les lots de ce rang;

rang Ristigouche : tous les lots de ce rang.

Canton de Ristigouche :

les lots 84, 85;

la partie restante du lot 83;

rang 2 : tous les lots de ce rang;

rang 1 Chemin Kempt : tous les lots de ce rang;

rang 1 Rivière Ristigouche : les lots AA, AB, AC, 4, 5A, 5B, 6A à 6D, 7A à 7C, 8A, 8B, 9 à 16, 17A, 17B, 18A, 18B, 19A, 19B, 20A à 20F, 21, 22A à 22C, 23A à 23C, 24A, 24B, 25 à 27, 45, 47;

rang 2 Rivière Ristigouche : les lots 1 à 4;

rang 2 Chemin Kempt : tous les lots de ce rang;

rang 3 Chemin Kempt : tous les lots de ce rang;

rang 3 Rivière Ristigouche : les lots A à H;

rang 4 Chemin Kempt : tous les lots de ce rang.

Ce territoire comprend, pour les cadastres susmentionnés, les subdivisions des lots ci-dessus énumérés, les parcelles sans désignation cadastrale comprises dans ce territoire ainsi que tous les lots qui y ont été créés à la suite d'une opération cadastrale effectuée entre le 10 décembre 2020 et la date du début de la période d'interdiction.

MICHEL OUELLET, *directeur*
Direction de l'évolution des opérations
Arpentage-Cadastre

7269

Programme de réforme cadastrale

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par le mandat de rénovation cadastrale 2715

Il incombe au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de fixer la période (d'au plus 15 jours) pendant laquelle il est interdit d'aliéner un droit de propriété dans les lots couverts par un mandat de rénovation cadastrale, conformément à l'article 15 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois. Cette période débutera le 18 janvier et se terminera le 1^{er} février 2021 inclusivement, ou dès l'entrée en vigueur du plan cadastral de rénovation, si elle survient avant l'expiration de cette période.